Dernière mise à jour le 05 septembre 2019

Plafond sécurité sociale 2019

En 2019, le plafond de la sécurité sociale a été revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité Sociale.

Sommaire

- Les nombreuses conséquences
- Rappel : détermination des différentes tranches en 2019
- Disparition du décompte du PMSS à la quinzaine, semaines et jours ouvrables
- Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale
- Limites des différentes tranches :
- Valeurs maximales des tranches

La publication de l'arrêté du 11 décembre 2018, au JO du 15 décembre 2018 confirme les valeurs mensuelles et journalières du plafond de sécurité sociale au 1er janvier 2019.

> Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019, JO du 15 décembre 2018
>
> Article 1
> Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :
> - valeur mensuelle : 3 377 euros ;
> - valeur journalière : 186 euros.
> Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

Le 1er janvier de chaque année, le plafond de sécurité sociale est dévoilé.

C'est une valeur « étalon » dont l'utilisation dans le domaine de la paie est essentielle.

La valeur mensuelle (PMSS, Plafond Mensuel de Sécurité Sociale) détermine le montant applicable aux tranches A, B, 1 et 2.

Les nombreuses conséquences

Suite à la publication du PMSS, ce sont de nombreuses valeurs qui sont ainsi déterminées :

- La valeur des tranches A et B ;
- La valeur des tranches 1 et 2 utilisables par la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ;
- Les seuils permettant de déterminer la part exonérée d'imposition sur le revenu et des cotisations sociales de certaines indemnités de rupture ;
- Le montant maximum exonéré des bons d'achat et/ou cadeaux attribués aux salariés ;
- Les seuils permettant de déterminer les cotisations excédentaires patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ;
- La valeur de la gratification minimale versée aux stagiaires (valeur horaire du PMSS) ;
- Détermination du salaire charnière au titre de la GMP pour les salariés cadres ;
- Etc.

Rappel : détermination des différentes tranches en 2019

<----------Salaire brut ----------->

Tranche A	Tranche B
<----1 PMSS----->	<----------3 PMSS ---------->

<----------Salaire brut ----------->

Tranche 1	Tranche 2
<----1 PMSS----->	<----------7 PMSS---------->

Plafond annuel (PASS)	40.524 €
Plafond trimestriel	10.131 €
Plafond mensuel (PMSS)	3.377 €
Plafond par jour	186 €
Plafond par heure (pour stagiaires uniquement)	25 €

Disparition du décompte du PMSS à la quinzaine, semaines et jours ouvrables

Au sein de la circulaire du 19/12/2017, figure selon nous une information importante selon laquelle :

- Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables ;
- Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures ;
- Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2019, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

> Extrait de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 :
>
> Les modalités de calcul du plafond de la sécurité sociale définies à l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale ont quant à elles été modifiées par le décret du 9 mai 2017.
>
> Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.
>
> Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures.

> Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2019, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale

1 PASS	40.524 €
2 PASS	81.048 €
3 PASS	121.572 €
4 PASS	162.096 €
5 PASS	202.620 €
6 PASS	243.144 €
7 PASS	283.668 €
10 PASS	405.240 €

Limites des différentes tranches :

Tranche A	de	0 €	à	3.377,00 €
Tranche B	de	3.377,00 €	et	13.508,00 €
Tranche 1	de	0 €	et	3.377,00 €
Tranche 2	de	3.377,00 €	et	27.016,00 €

Valeurs maximales des tranches

Valeur tranche A	3.377 €
Valeur tranche B	10.131 €
Valeur tranche 1	3.377 €
Valeur tranche 2	23.639 €

- Les tranches A et B concernent les cotisations URSSAF
- Les tranches 1 et 2 concernent les salariés cadres et non cadres uniquement pour la caisse ARRCO-AGIRC
- Une tranche « 2 bis » est prévue pour les salariés cadres, vis-à-vis de la cotisation APEC, limitée à 4 PMSS et correspondant donc à la tranche B de l'URSSAF.